

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Société de livraison des ouvrages olympiques

Délibération n° 2018-12 du 30 mars 2018 du conseil d'administration de la Société de livraison des ouvrages olympiques relative aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel

NOR : TERL1820562X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques ;
Vu le rapport de présentation du directeur général ;
À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1^{er}

Approuve les conditions générales de recrutement et d'emploi telles que présentées ci dessous :

0. La SOLIDEO n'est pas rattachée mécaniquement à une convention collective.

1. La SOLIDEO emploie :

- des salariés sous contrat à durée indéterminée ;
- des salariés sous contrat à durée déterminée ;
- des fonctionnaires détachés sur contrat ou mis à disposition par leur administration ou collectivité d'origine.

Ses salariés de droit privé relèvent du code du travail.

Les fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès de l'établissement se voient également appliquer les règles fixées par le code du travail sous réserves de modalités spécifiques que leur statut de fonctionnaire imposerait.

Tous les postes ouverts au recrutement sont accessibles, sans distinction, aux femmes et aux hommes, les critères retenus pour la sélection des candidats étant strictement fondés sur les compétences et les qualifications des candidats ; les offres d'emploi sont rédigées de façon non discriminatoire.

2. Sauf autorisation du directeur général, les salariés de la SOLIDEO ne peuvent se livrer à aucune autre activité rémunérée sauf s'il s'agit de la publication d'ouvrages scientifiques et techniques ou d'œuvres littéraires et artistiques.

3. Les salariés, quel que soit leur statut, sont répartis dans une grille de classification qui appréhende tous les aspects des emplois :

- contenu de l'activité et périmètre de responsabilité dans l'organisation du travail ;
- autonomie, initiative, adaptation et capacité à recevoir délégation ;

- technicité et expertise ;
- compétences acquises par l'expérience et la formation (qu'elles soient reconnues par des diplômes ou des acquis professionnels).

4. Chaque salarié reçoit une rémunération de base, versée sur 12 mois, définie en fonction de sa catégorie et dans le cadre de la grille salariale actualisée chaque année par décision du directeur général après visa du contrôle général économique et financier. Le directeur général peut attribuer une prime individuelle exceptionnelle, en fonction de la performance annuelle du salarié. Les augmentations de salaires sont prononcées par décision du directeur général dans le respect des autorisations et enveloppes annuelles de l'établissement. Il n'y a pas d'augmentation automatique des salaires.

5. La durée du temps de travail est fixée à 37,5 h/semaine. La durée du congé annuel est fixée à 25 jours ouvrés pour une année pleine, temps plein et 15 jours de RTT.

6. La société mettra tout en œuvre pour atteindre 6 % d'emplois effectivement occupés par des personnes en situation de handicap.

7. Les accords d'entreprise seront favorisés pour adapter, dans le strict respect des dispositions légales, les modalités d'organisation du travail aux réalités opérationnelles de la SOLIDEO. Le conseil d'administration encourage notamment le directeur général à entamer des négociations sur le passage au forfait jours de certains emplois, la mise en place d'un compte épargne-temps, le droit à la déconnexion.

Article 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Fait le 30 mars 2018.

La présidente du conseil d'administration,
A. HIDALGO